

Appel à contributions – « À poil(s) ! »

Faculté de droit et de science politique de Montpellier Juin 2026

L'Association montpelliéraine des jeunes historiens du droit organise en 2026 son troisième colloque, celui-ci aura pour thème : « À poil(s) ! ». Cette expression désigne tout à la fois celui qui se dévêt que celui qui est pourvu de pilosité faciale ou corporelle.

En tant qu'attribut du corps humain, les poils, les cheveux ont été tantôt source de pouvoir tantôt source de rejet. Déjà à l'époque romaine, le poil désigne une frontière entre le « barbare » et le civilisé¹. Alors que chez les Mérovingiens la présence d'une longue chevelure et d'une pilosité faciale fournie symbolise la puissance des rois qui en sont pourvus ainsi lorsque ces éléments leurs sont retirés, ils perdent leur légitimité, comme le décrivait Éginhard². Changer de dynastie n'a pas inversé la tendance capillaire, le cheveu se porte long et fier, à l'image de Charlemagne et sa barbe fleurie³.

Le poil s'étend aussi en dehors de la sphère politique et pénètre les rapports de domination entre les individus, ainsi, l'absence ou la présence de poils renvoie à la place de maître et de serviteur⁴. Elle peut aussi renvoyer à la place d'amuseur ou de marginal, le monde du spectacle n'y est pas étranger et a pu exploiter certaines pilosités considérées comme anormales⁵.

Le poil est aussi célébré, vu comme un symbole de courage, du vaillant guerrier, ainsi avons-nous surnommés les combattants de la Première guerre mondiale les poilus.

De nos jours, l'absence de pilosité corporelle est devenue pour beaucoup un standard de beauté⁶, dès lors la réglementation des professionnels pouvant procéder à des épilations définitives pose parfois question. À l'inverse, l'absence de cheveux est parfois perçue par certain.e.s comme une perte d'identité qui peut pousser à franchir les portes d'un cabinet de chirurgie.

Souvent « à poil » s'assortit du verbe « être » signifiant alors que le protagoniste se trouve dans son plus simple appareil. Cette absence vestimentaire est diversement appréciée, notamment dans l'art. Si elle a pu ne pas choquer, David de Michel-Ange se présente à nous sans se couvrir, certaines représentations (picturales ou littéraires) de la nudité ont été fortement dépréciées et parfois interdites. Il n'en est pas de même lorsque la nudité bascule dans le monde social, elle

¹ Patrick, Thollard, « Au-delà du limes : le barbare », in Jean-Pierre Jessenne (éd.), *L'image de l'autre dans l'Europe du Nord-Ouest à travers l'histoire*, Publications de l'Institut de recherches historiques du Septentrion, 1996, pp. 11-22.

² *Vita et gesta Caroli Magni*, 1-2.

³ *Chanson de Roland*, Vers 114-121.

⁴ *Mémorial de la Loire et de la Haute-Loire*, 21 avr. 1907, p. 1/6 (journal)

⁵ Martin Monestier, *Les Monstres, Histoire encyclopédique des phénomènes humains des origines à nos jours*, Paris, Le Cherche Midi, 2007.

⁶ Georges Vigarello, *Histoire de la beauté. Le corps et l'art d'embellir de la Renaissance à nos jours*, Paris, L'univers historique, Seuil, 2004.

peut être sévèrement réprimée⁷, réglementée, contrainte à des espaces limités et définis pouvant faire l'objet de contentieux⁸.

À poil peut aussi désigner tous nos compagnons à plusieurs pattes qui sont pourvus d'une fourrure dont la place a pu évoluer dans l'histoire, tantôt comparés à des machines, tantôt pourvus d'une âme pouvant tuer un futur roi⁹, ils sont alors susceptibles d'être poursuivis en justice et condamnés pour leurs supposés crimes. L'homme a aussi pu singer l'animal, le poil apparaissant comme le moyen presque parfait de commettre impunément des crimes¹⁰.

Ce colloque vous invite donc à vous interroger de manière large à la bonne incarnation du poil. Les réflexions précédemment dégagées ne sont que des pistes qui peuvent être approfondies ou complétées. Nous sommes également ouverts à toute proposition qui sortirait des cadres précédemment dégagés.

Modalités :

Le colloque est ouvert à tous les doctorant.es et jeunes docteur.es en Histoire du droit ainsi qu'en droit privé, public et en sciences humaines et sociales.

Les propositions de contribution sont à transmettre à l'adresse mail suivante : contact.amjhd@gmail.com, avant la date du **31 octobre 2025**. Elles seront composées d'un **court résumé de la contribution** pouvant être assorti **d'une bibliographie** ainsi que **d'un CV**. Les doctorant.es et jeunes docteur.es dont les communications auront été sélectionnées seront informés par mail **durant le mois de novembre 2025**.

Les contributions retenues seront valorisées par leur publication, nous demandons donc aux participants de bien vouloir transmettre leur contribution écrite (environ 30.000 signes) au plus tard **le 31 mai 2026**, celles-ci pourront faire l'objet de modifications à la suite de la tenue du colloque.

Comité scientifique :

Manon Odde-Debordes,

Alexis Verhassel,

Mathilde Ledolley,

Doctorants en Histoire du droit, Université de Montpellier, Faculté de droit et de science politique, Institut d'Histoire du droit Edmond Meynial (UR-UM 206).

⁷ Art. 222-32, Code pénal.

⁸ Conseil d'État, 4 juillet 1924, Recueil Lebon, 1924, p. 641.

⁹ Michel Pastoureau, *Le roi tué par un cochon : une mort infâme aux origines des emblèmes de la France ?*, Paris, Éditions du Seuil, 2015.

¹⁰ François, Fabre, « Œuvre posthume: un simulateur de la bête du Gévaudan », les années 1900, Arsere et Démo, numéro 5, 1982, pp. 11-13.